

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

### DELIBERATION 2025.58 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : FIXATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LE RISUQE « SANTE » (MUTUELLE)

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	4 DECEMBRE 2025
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	11 DECEMBRE 2025
Conseillers présents	20	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	8	Secrétaire de séance	M Clement MEZERGUE Conseiller Municipal

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint		X		M Clément MEZERGUE
GLIZE Caroline, Adjointe		X		Mme Chantal CARO
FLAHAUT Serge, adjoint		X		M Thierry DUBREUIL
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM		X		M Philippe GIRARD
BEAUCHENE Natacha CM		X		M Philippe BRARD
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM		X		M Laurent de LAUNAY
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIC Marilyn, CM		X		Mme Brigitte NABET-GIRARD
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM		X		Mme Sophie CARRERE
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	



## Délibération 2025.58

### PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : FIXATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LE RISQUE « SANTE » (MUTUELLE)

Madame Brigitte Nabet-Girard, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière de l'employeur est devenue obligatoire au 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant de 7,00 € par mois et par agent ;

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » et « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial en date du 08/02/2024, par délibération n° 2024.11 du 09/02/2024, donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG33, par délibération en date du 10 juillet 2024, a désigné ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) pour souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans ;

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de la participation pour le risque santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 04 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Brigitte Nabet-Girard, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention

- ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

- FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 le niveau de participation à un 20 € net, par agent et par mois.
- PRECISE que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget primitif.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Publiée le

Fait à Izon, le 11 décembre 2025

Le Secrétaire de séance

Clément MEZERGUE

Le Maire,

Laurent de LAUNAY.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.